



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 25/10/2024)

Réunion du : 24 octobre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Serge CHAUVET, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/10/2024	10H	U15 F	CROIX SAINTE	CACS / AUBAGNE FC
26/10/2024	10H	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
26/10/2024	11H	U15 F	MONTAURY	ASBBA / USPEG
26/10/2024	13H	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
26/10/2024	17H30	U19 D1	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / AS BOMBARDIERE
26/10/2024	18H	SENIORS	TERRADES	SCMB / AUBAGNE
27/10/2024	10H	U15	MORUZZO	AS VIVAUX SAUVAGERE / ASPPT
27/10/2024	11H	U15 D2	AURIOL	FCEH / ASBA
27/10/2024	11H	U17 D2	ALLAUCH	SC ALLAUCH / LUYNES
27/10/2024	11H	U15-U13	FLORIDE	GSBO / GSBO
27/10/2024	13H	U15	MORUZZO	AS VIVAUX SAUVAGERE / AS MAZARGUES
27/10/2024	15H	U13	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
27/10/2024	15H	SENIORS	TERRADES	SCMB / SELECTION
27/10/2024	15H	U15	JOLY	FCEH / AS SIMIANE BOUC BEL AIR
27/10/2024	9H	U10	FLORIDE	GSBO / GSBO
30/10/2024	16H	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / CHÂTEAU GOMBERT
30/10/2024	16H30	U14	TERRADES	SCMB / MARTIGUES
02/11/2024	??	U18	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
02/11/2024	10H	U14		FC BOCAGE / LA BOMBARDIERE
02/11/2024	14H	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / NANS LES PINS
26/10/2024	18H	U17	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / MGCB
26/10/2024	10H	U9	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
27/10/2024	11H	U16	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / AUBAGNE FC
27/10/2024	9H	U15/U16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
30/10/2024	16H30	U15	EUGA ARDZIV	JS ST JULIEN
02/11/2024	15H	U13	A. EGHKIAN	US MICHELIS / FC BOCAGE
02/11/2024	14H	U12	SAINT HENRI	SAINT HENRI FC / JS ISTRES
10/11/2024	11H	U15 R	E.MORINI	BUREL FC / ISTRES
24/11/2024	11H	U15 R	E.MORINI	BUREL FC / AVIGNON
03/11/2024	10H30	U14	A.EGHKIAN	US MICHELIS / SC MONTRE BONNEVEINE
26/10/2024	U13	U13	A.MAGNAN	FCB LES OLIVES / CAM PHENIX
28/10/2024	U10	U10	A.MAGNAN	FCB LES OLIVES / FC ALGERIEN

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
11/11/2024	U12 C	CAUJOLLES	ASPPT MARSEILLE
16/11/2024	U6-U7	EYGHKIAN	US MICHELIS
02/11/2024	U6-U7	CANET FLORIDE	GSBD
11/11/2024	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
08/02/2025	U9	ENSUES	FC ENSUES
09/02/2025	U11	ENSUES	FC ENSUES
02/11/2024	U10-U11	SAINT HENRI	SAINT HENRI FC
04/11/2024	U10-U11	LA JOUVENE	CAM PHENIX



* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
BRASSAG E 5	U11N2/3	12-Oct-24			ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
29007941	U17D2	20-Oct-24	AC PORT DE BROUC	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U13N1	5-Oct-24			SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
29007939	U17D2	20-Oct-24	O. MALLEMORTAIS	AS GRANS	O. MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°29112103 : F.C. ST VICTORET / SALON NORD (U16 D2 du 13.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par SALON NORD en date du 11.10.2024 indiquant le forfait général de leur équipe U16 D2.

Par ces motifs,

- **10 euros de frais de dossier + 53.84 euros de frais d'arbitrage au club de la SALON NORD (à créditer au compte club du F.C. ST VICTORET) = 63.84 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28608150 : STADE MARSEILLAIS U.C. / S.A. ST ANTOINE (VETERANS A 11 du 05.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 56 Bis des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous. ».

Considérant que la Commission relève que l'équipe VETERANS A 11 des S.A. ST ANTOINE a été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :

- VETERANS A 11_07/09/24_ S.A. ST ANTOINE _ S.O.S. SEPTEMES
- VETERANS A 11_14/09/24_ F.C. FUYEAU PROVENCE _ S.A. ST ANTOINE
- VETERANS A 11_28/09/24_ S.A. ST ANTOINE _ SP.C. D'AIR BEL

Que par conséquent la rencontre citée en rubrique doit être considéré comme le quatrième forfait de l'équipe VETERANS A 11 des S.A. ST ANTOINE, entraînant son forfait général.

Par ces motifs,

- **10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club des S.A. ST ANTOINE (à créditer au compte club du STADE MARSEILLAIS U.C.) = 46 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111418 : U.S. VENELLOISE / A.S. GEMENOSIENNE (U16 D1 du 22.09.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. GEMENOSIENNE pour en porter bénéfice au club de l'U.S. VENELLOISE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 48.80 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S. GEMENOSIENNE (à créditer au compte club de l'U.S. VENELLOISE) = 88.80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29140356 : U.S. DE PUYRICARD / F.C. AIXOIS (U15 D3 du 29.09.2024)

Réclamation d'après match du F.C. AIXOIS portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses Manon MONTI (n°2548388210) et Cassandre BOURDIN (n°9602556198) de l'U.S. DE PUYRICARD : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. AIXOIS dans lequel figure la mention « Evocation ». Que la Commission rappelle au club du F.C. AIXOIS que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* ».

Que la Commission relève que le courriel du F.C. AIXOIS ne peut être analysée en tant que demande d'évocation dans la mesure où aucun des motifs suscités n'est visé par le club.

Qu'en revanche, ce courriel peut être traité en tant que réclamation d'après match.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le F.C. AIXOIS via l'adresse électronique du club, en date du 08.10.2024, au sujet de la participation des joueuses Manon MONTI et Cassandre BOURDIN de l'U.S. DE PUYRICARD.
Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que la réclamation a été communiquée le 21.10.2024 à l'U.S. DE PUYRICARD qui n'a formulé aucune observation.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'U.S. DE PUYRICARD a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* » (Manon MONTI et Cassandre BOURDIN)
Que l'U.S. DE PUYRICARD est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* »

Considérant que l'U.S. DE PUYRICARD se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. DE PUYRICARD SUR LE SCORE DE 3-0 SANS EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE.**
- **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'U.S. DE PUYRICARD = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°29112222 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / CAM PHENIX (U16 D2 du 29.09.2024)

DOSSIER n°29112234 : ET.S. LA CIOTAT / CAM PHENIX (U16 D2 du 13.10.2024)

Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club du CAM PHENIX pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE formulée par courriel en date du 15.10.2024 concernant la participation des joueurs Arthur CAPPAL CRESP et Yassine IBRAHIMA du CAM PHENIX.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du CAM PHENIX le 21.10.2024 qui a formulé ses observations en indiquant qu'il n'avait pas prêté attention au nombre de mutés hors période qu'il avait aligner sur les feuilles de matchs.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;* ».

Attendu qu'il résulte de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le CAM PHENIX a inscrit sur les feuilles de matchs, lors des rencontres citées en rubrique, deux joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* ».

Que le CAM PHENIX est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Que les faits susmentionnés doivent être qualifiés comme tels.

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant également que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Que les deux rencontres suivantes U16 D1_F.C. ETOILE HUVEAUNE / CAM PHENIX du 29.09.2024 et U16 D1_ET.S. LA CIOTAT / CAM PHENIX du 13.10.2024 n'étaient pas homologuées à la date d'ouverture de la procédure.

Qu'en revanche la Commission ayant donné match perdu par pénalité au CAM PHENIX, pour en porter bénéfice à son adversaire lors de la rencontre en date du 13.10.2024, lors de sa réunion en date du 17.10.2024, à la suite d'une réserve d'avant-match de l'ET.S. LA CIOTAT, il n'y a pas lieu de revenir sur le score de ladite rencontre.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CAM PHENIX SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C. ETOILE HUVEAUNE.**

• **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au CAM PHENIX = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29141905 : CARNOUX F.C. / USM ENDOUME (U16 D1 du 29.09.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'USM ENDOUME pour en porter bénéfice au club de CARNOUX F.C.**

• **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 63.65 euros de frais d'arbitrage au club de l'USM ENDOUME (à créditer au compte club de CARNOUX F.C) = 103.65 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

